

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et
de l'Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 24/07/2023

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉO RISQUES**

SOC D EXPLOITATION DES TRANSPORTS VIEU

14 Avenue du GIROU
31620 Villeneuve-lès-Bouloc

Références : 2023/AG/602
Code AIOT : 0006806521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement SOC D EXPLOITATION DES TRANSPORTS VIEU implanté 14 Avenue du GIROU ZAC Eurocentre 31620 Villeneuve-lès-Bouloc

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC D EXPLOITATION DES TRANSPORTS VIEU
- 14 Avenue du GIROU ZAC Eurocentre 31620 Villeneuve-lès-Bouloc
- Code AIOT : 0006806521 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON_SEVESO
- IED : Non IED

La société d'exploitation des transports Vieu située avenue du Girou à Villeneuve les Bouloc est une plateforme logistique stockant des pièces aéronautiques, des pièces destinées à de l'usinage (cerclages métalliques) mais également des vêtements de travail et des matériaux pour piscine.

Le site est composé de 2 bâtiments monocellulaires distincts de superficies respectives de 5000m² et 2000m² sur une hauteur de 11,2m.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Etat des matières stockées
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Effets thermiques sur les tiers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans Objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans Objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans Objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans Objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de relever 4 faits susceptibles de suites et 1 fait pour lequel l'inspection propose à M.le Préfet de faire usage de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en réalisant une étude des distances d'effets thermiques en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023 - 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La visite a permis de mettre en évidence que les cellules ne sont pas organisées dans des configurations de racking "classiques". En effet, du fait de la taille imposante des pièces stockées, les racks sont plus espacés réduisant ainsi la densité de stockage. De même, le stockage en masse de pièces très volumineuses contribue également à la réduction de la densité de stockage. De plus, les pièces ou matériaux stockés peuvent souvent être considérés comme appartenant aux classes A1, A1FL sans essai préalable conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement. Ces pièces sont cependant parfois stockées dans des caisses en bois, considérées elles combustibles, et comprenant parfois également des emballages plastiques. L'exploitant indique ne pas être en capacité de dissocier aisément les éléments combustibles et incombustibles de part la diversité des pièces stockées. Il comptabilise donc l'ensemble des éléments en tant que matières combustibles, majorant ainsi ses critères de classement au titre des installations classées. L'exploitant confirme un classement sous la rubrique 1510 à enregistrement.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023 - 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant est en capacité de présenter un état des stocks actualisé en temps réel par les opérateurs et disponible sur une plateforme dématérialisée.

L'exploitant indique que l'état des stocks concerne la cellule n°1 et une partie de la cellule n°2. En effet cette dernière est louée pour partie à une société tierce qui dispose de ses propres opérateurs.

Un plan général des stockages a pu être présenté à l'inspection le jour de la visite.

Le site dispose en permanence de 2 agents d'astreinte la nuit pouvant être contactés par le système de télésurveillance. Ces personnes sont toutes qualifiées pour établir et communiquer un état des matières stockées en cas de sinistre.

L'état des stocks est vérifié par la réalisation d'inventaires tournant, l'exploitant indique s'organiser afin que l'ensemble des zones de stockage aient été vérifiées lors d'une année civile.

La plateforme ne stocke pas de matières dangereuses, matières liquides ou solides liquéfiables combustibles.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un état des matières stockées intégrant l'ensemble des matières présentes au sein de la cellule n°2.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023 - 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant indique que les poids mentionnés dans l'état des stocks correspondent à la pesée réalisée par un chariot élévateur lors du déchargement des poids-lourds et avec une précision de plus ou moins 10 %.

Les zones de stockage sont indiquées et permettent aisément de retrouver les matières. Un contrôle par sondage a été réalisé le jour de la visite et a été jugé satisfaisant par l'inspection.

Aucune matière dangereuse n'est stockée sur site.

Les grandes familles de matières non dangereuses ne sont pas indiquées sur l'état fourni. Aucune typologie n'est mise en place afin de catégoriser l'ensemble des matières stockées sur le site.

L'exploitant indique ne pas avoir communiqué le moyen de mise à disposition de cet état des matières stockées aux différentes autorités.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter l'état des matières stockées en catégorisant l'ensemble des matières avec une typologie pertinente par rapport aux principaux risques pour la gestion d'un incendie.

L'exploitant prévoindra également les services d'incendie et de secours du moyen de mise à disposition de l'état des matières stockées choisi, à savoir par le personnel d'astreinte ayant un accès à distance à l'état des stocks dématérialisé.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans Objet

Proposition de délais : Sans Objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023 - 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des matières stockées n'est pas disponible sous forme synthétique. De plus, les grandes familles de produits ne sont pas mentionnées sur le fichier transmis qui ne contient que la dénomination interne des pièces. Cette dénomination est peu lisible et compréhensible pour le grand public. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une fonctionnalité d'édition d'un état des matières stockées synthétique et conforme à la prescription susvisée. La vulgarisation des catégories de matières / pièces stockées sera associée à la typologie relative aux risques mentionnée à la fiche de constat n°3, par l'ajout d'un champs supplémentaire sur le fichier synthétique.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans Objet
Proposition de délais : Sans Objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023 - 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Deux poteaux incendies sont disposés du côté de l'avenue du Girou.

Un des poteaux est présent sur le site et à moins de 100 mètres des entrées principales des deux cellules. L'autre poteau incendie est quant à lui situé à moins de 100 mètres de l'entrée principale de la cellule n°2.

La plateforme dispose de 41 extincteurs et de 12 RIA dans la cellule n°1 et de 16 extincteurs et 9 RIA dans la cellule n°2.

L'inspection a constaté que les RIA n'avaient pas été vérifiés lors de la dernière visite périodique.

L'exploitant indique ne pas avoir informé les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie bien qu'il soit possible que cette action ait été entreprise par l'ancien exploitant du site;

Le site dispose de moyens téléphoniques afin d'alerter les services de secours en cas d'incendie. L'exploitant ajoute qu'en cas de déclenchement de l'alarme, la levée de doute peut s'effectuer via télésurveillance à tout moment par les agents d'astreinte.

Concernant le système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant a présenté un justificatif de juillet 2008 indiquant que l'installation est conforme à la règle APSAD R1 et en parfait état de fonctionnement. Celle-ci est vérifiée hebdomadairement par un prestataire spécialisé.

L'exploitant a indiqué ne jamais avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. De plus, il indique n'avoir aucun document justifiant que les personnels présents sur site reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir le justificatif de vérification de l'ensemble des RIA et de transmettre aux services de secours le plan de l'implantation des points d'eau incendie conformément à la prescription susvisée.

L'exploitant transmettra également une date prévisionnelle de réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie, sans que celle-ci n'excède 6 mois, ainsi que les justificatifs de formation au risque incendie de l'ensemble du personnel intervenant sur le site.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans Objet

Proposition de délais : Sans Objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023 - 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'attestation de vérification du poteau incendie présent à l'entrée du site indique un débit de 168 m³/h en débit maximal et de 144 m³/h à une pression de 1 bar.

Celle du poteau incendie présent sur la voie publique n'a pu être présentée le jour de la visite.

Le dossier d'enregistrement déposé en 2015 prévoit un besoin en eaux d'extinction incendie de 240 m³/h.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie est bien disponible de part les deux poteaux incendie à proximité. L'exploitant fournira également le justificatif de débit du poteau incendie présent sur la voie publique.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans Objet

Proposition de délais : Sans Objet

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023 - 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Aucune étude de flux thermiques n'a pu être présentée.

Par un courriel transmis à la suite de l'inspection, l'exploitant indique avoir pris contact avec un bureau d'études afin de réaliser les modélisations et les risques en cas d'incendie.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser l'étude des distances correspondant aux effets thermiques potentiels en cas d'incendie et de transmettre les résultats obtenus.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois